



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Chauray - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les monuments historiques

- Le temple protestant

Situé au cœur du bourg de Chauray, le temple est un édifice religieux majeur de la commune avec tout un tas d'activité communale. La commune comptait, au début du 19e siècle, 600 protestants pour 900 habitants. En 1843, les Protestants étaient encore obligés de prêcher au-dehors ou sous des abris de fortune. Le projet de construction d'un temple est confié à l'architecte Chavonet sur l'emplacement d'une partie du cimetière protestant. Les travaux ont lieu de 1853 à 1855. L'édifice est de plan tréflé, constitué d'un corps central carré d'où partent trois absides plus basses, à cinq pans, sous les toitures indépendantes. L'arrière de l'édifice est plat, épaulé de deux contreforts au droit des absides latérales. Une petite construction rectangulaire servait de vestiaire. Inscrits dans les angles formés par les absides, deux porches carrés, percés d'arcatures en plein cintre, abritent les accès latéraux du temple. Les élévations sont percées de baies en plein cintre, encadrées de piles rondes à chapiteaux. Le plan original du temple de Chauray le distingue des nombreux édifices protestants édifiés au 19e siècle dans le département.

Le temple est inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 1988.

Elle est située sur la parcelle 70 et figure au cadastre en section AV.

- La façade de l'église Saint-Pierre

Située au cœur du bourg de Chauray, l'église est sur la place principale de la ville, tout comme le temple précédemment cité. La paroisse dépendait de la Sénéchaussée et de l'Election de Saint-Maixent et relevait de l'archiprêtré d'Exoudun. A la Révolution, l'église est vendue à des propriétaires privés. En 1843, ceux-ci la rendent à la commune qui entreprend une reconstruction partielle de l'édifice de 1845 à 1857. Des structures romanes subsistent. Le plan rectangulaire, agrandi au nord par une chapelle, est prolongé par le chœur roman à chevet circulaire, plus bas que la nef. Ce chœur est voûté en cul de four. La nef du 19e siècle comporte quatre travées voûtées de fausses coupes en pendentifs. L'édifice s'ouvre à l'ouest par un portail roman très ouvragé : les voussures et les chapiteaux des jambages portent des décors de feuillages, d'animaux ou de figures géométriques. Un petit campanile du 19e siècle surmonte cette façade.

L'église Saint-Pierre est partiellement inscrite (le portail de la façade occidentale) par arrêté du 13 juin 1991

Elle est située sur la parcelle 20 et figure au cadastre en section AW.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

- La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Chauray est constituée d'un noyau ancien situé autour de l'église et du temple. Il présente une typologie urbaine caractéristique des villages de plaines avec un parcellaire en lanières permettant à chacun d'accéder à la rue en possédant une habitation sur rue et une cour et/ou jardin sur l'arrière. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants, l'ensemble étant implanté à l'alignement des rues. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie est positionnée sur la même place que les monuments. De type contemporain à l'intérieur d'un bâti ancien retravaillé, elle crée un ensemble cohérent, mêlant modernité et ancien. Ce qui marque l'identité communale.

> Elle est conservée dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

La zone ancienne est de très faible étendue. L'urbanisation s'est développée tout autour du bourg ancien avec une intensité importante depuis la fin de la Seconde Guerre Mondiale.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du centre ancien.

Ce tissu pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations et n'ont pas d'impact sur l'environnement immédiat des monuments.

> De fait, ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

Elles se situent au nord du village et sont composées de la Sèvre Niortaise qui coulent et de son accompagnement végétal et paysagé. Malgré une qualité paysagère importante, elles sont trop éloignées du centre ancien pour pouvoir participer au paysage du centre ancien.

> Ces zones ne sont donc pas concernées par le périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.